



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien du Ru Garnier
de la société Parc Eolien Nordex 77 SAS
sur les communes de Rocourt-Saint-Martin
et Armentières-sur-Ourcq (02)**

n°MRAe 2021-5263

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 4 mai 2021 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien de la société « Parc Eolien Nordex 77 SAS » à Rocourt-Saint-Martin et Armentières-sur-Ourcq, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : MM. Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq, Christophe Bacholle et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 4 mars 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 18 mars 2021 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Aisne.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Parc Eolien Nordex 77 SAS, concerne l'installation de cinq éoliennes d'une hauteur maximum de 170 mètres en bout de pale et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Rocourt-Saint-Martin et Armentières-sur-Ourcq, situées dans le département de l'Aisne.

Le projet s'implante à 712 mètres des premières habitations, de part et d'autre d'un petit affluent de la rivière Ourcq, le ru Garnier, identifié comme continuité écologique, dans un secteur encore peu investi par l'éolien. L'aire d'implantation potentielle du projet se situe en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie picarde » et à environ 50 mètres de la ZNIEFF de type 1 « bois du Châtelet et de Romont ».

L'étude d'impact produite présente des insuffisances au vu des enjeux paysagers et de biodiversité. Elle tend à minimiser les impacts. Le dossier nécessite d'être complété et précisé.

Ainsi, les enjeux relatifs au paysage sont à reprendre et réévaluer, notamment avec des photomontages de qualité ne minimisant pas les impacts, en particulier pour les deux sites de la butte de Chalmont et de la Hottée du Diable dont le classement est en cours.

Concernant les enjeux relatifs aux oiseaux et aux chauves-souris, l'étude doit être complétée et réévaluée au regard de l'ensemble des espèces sensibles, et des corridors écologiques présents sur le site. Les éoliennes E1, E2 et E5 se situent à moins de 200 mètres en bout de pale de zones importantes pour les chauves-souris en contradiction avec les préconisations d'Eurobats¹.

Les impacts sur la faune volante comme sur le paysage risquent d'être forts sans que l'évitement n'ait été recherché. La démarche d'évaluation environnementale doit être approfondie pour permettre de définir un projet moins impactant. En ce sens, l'autorité environnementale recommande d'étudier d'autres sites d'implantation et de compléter l'étude de variantes par la recherche de sites plus propices.

L'étude acoustique montre qu'un bridage des éoliennes sera nécessaire pour respecter les seuils réglementaires en matière de bruit.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe - Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

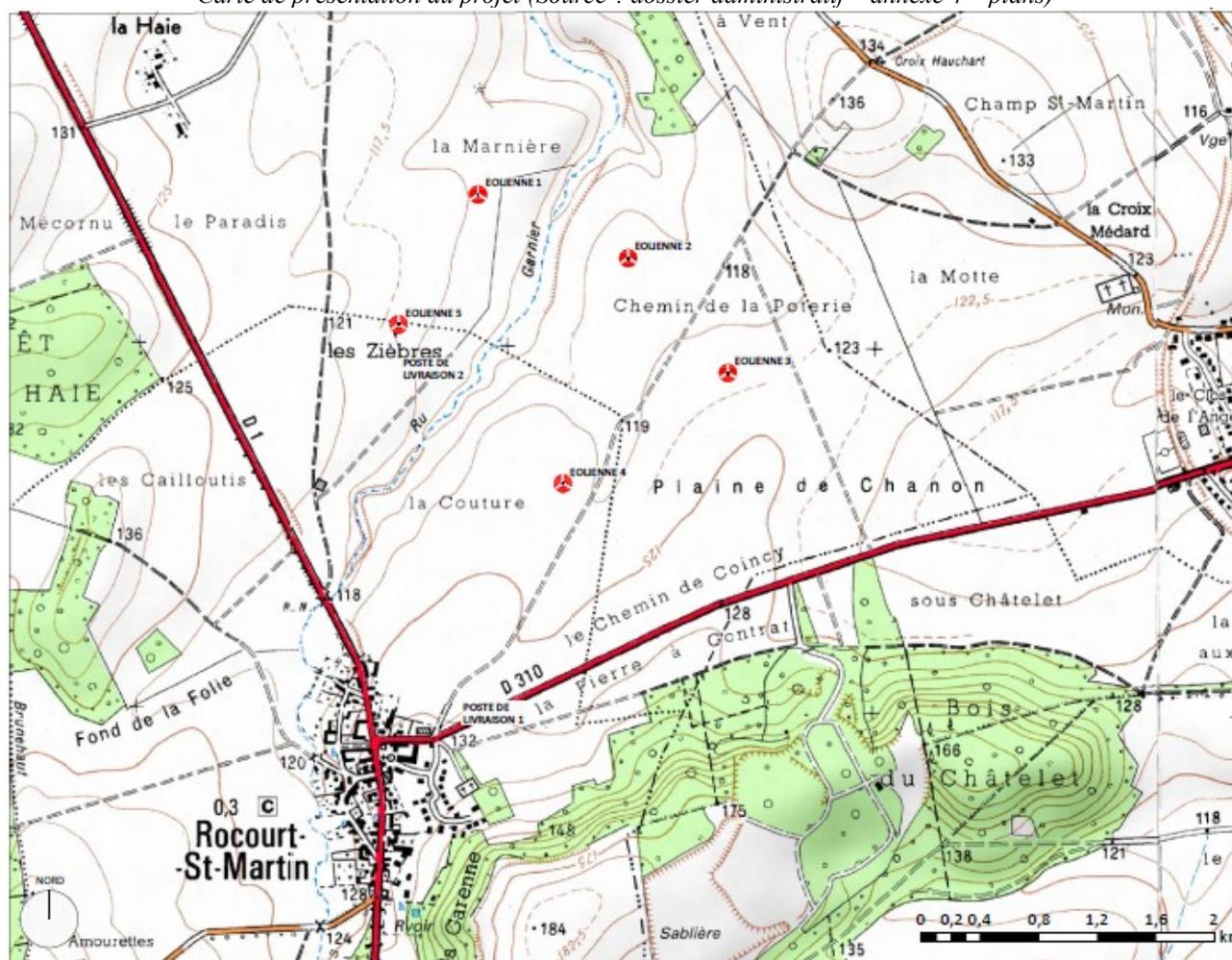
Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien du Ru Garnier

Le projet, présenté par la société « Parc Eolien Nordex 77 SAS », porte sur la création d'un parc éolien de cinq éoliennes sur le territoire des communes de Rocourt-Saint-Martin et Armentières-sur-Ourcq dans le département de l'Aisne.

Le modèle d'éolienne n'est pas encore choisi, l'avis est rendu sur un projet de cinq éoliennes d'une hauteur maximale de 170 mètres et de garde au sol² d'au moins 20,9 mètres, localisées comme indiqué ci-dessous.

Carte de présentation du projet (Source : dossier administratif – annexe 4 – plans)



2 La garde au sol est la hauteur minimale entre le sol et le bout des pales.

Le parc éolien comprend également la création de deux postes de livraison, l'un au pied de l'éolienne E5, l'autre en entrée du village de Rocourt-Saint-Martin à environ 750 mètres au sud-ouest de l'éolienne E4, ainsi que des plateformes de montage et la réalisation et le renforcement de pistes d'accès. L'emprise totale du projet sera de 2,7 hectares (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison).

La production maximale sera de l'ordre de 45 gigawatts heure par an pour une puissance installée de 28,5 mégawatts (page 237 de l'étude d'impact).

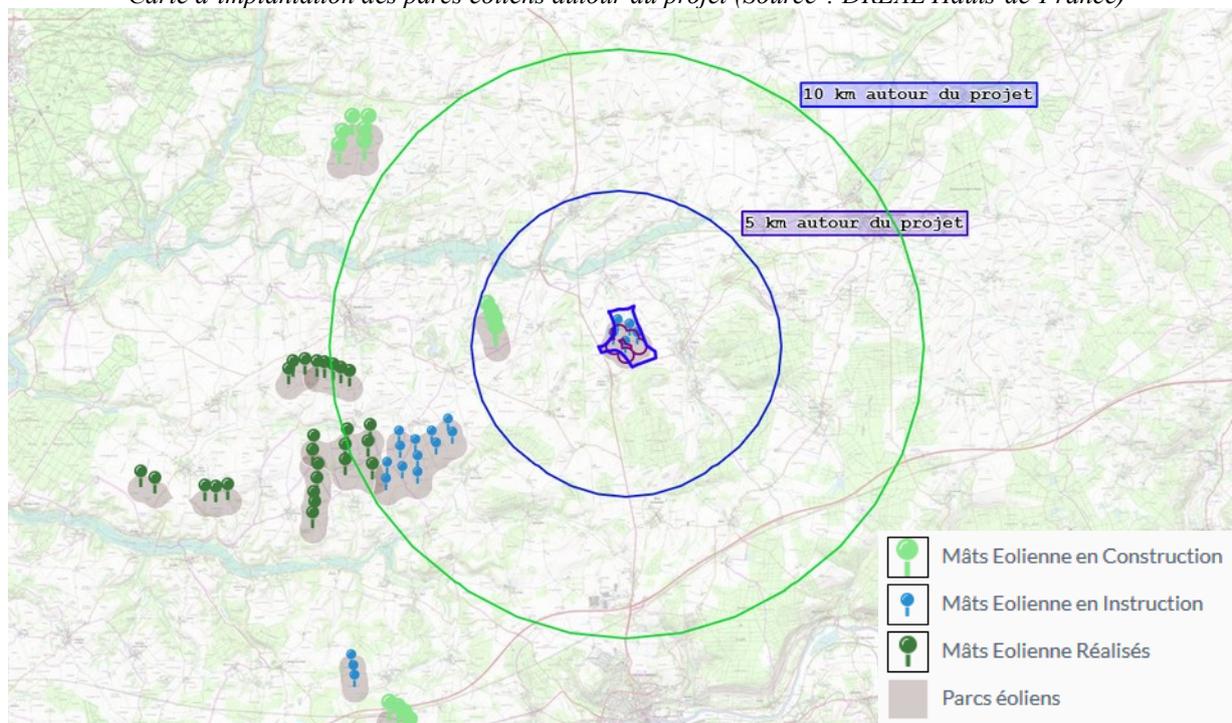
Le raccordement du parc au poste source est évoqué pages 175, 243, 244 et 416 de l'étude d'impact.

Le parc s'implantera sur des terres agricoles, au cœur d'un paysage formé de nombreuses buttes, dans le bassin versant de la rivière Ourcq, de part et d'autre d'un petit affluent, le ru Garnier, dont la ripisylve³ forme une haie traversant l'ensemble du site du projet.

Le projet s'inscrit dans un contexte éolien peu marqué pour le moment. Néanmoins, plusieurs parcs sont déjà présents à l'ouest du projet, d'autres sont en construction ou en projet. La carte ci-dessous fait ainsi apparaître, dans un rayon de dix kilomètres autour du projet :

- deux parcs pour un total de 12 éoliennes en fonctionnement ;
- un parc pour un total de quatre éoliennes autorisées ;
- un parc pour un total de 12 éoliennes en cours d'instruction.

Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (Source : DREAL Hauts-de-France)



3 ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve.

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

Après avoir complété l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Il est indiqué page 212 de l'étude d'impact que trois variantes d'implantation sur le même site, comprenant toutes cinq éoliennes, ont été étudiées :

- la variante 1 de cinq éoliennes implantées selon deux lignes orientées ouest-est ;
- la variante 2 de cinq éoliennes implantées selon deux lignes orientées nord-sud ;
- la variante 3 de cinq éoliennes implantées selon deux lignes orientées nord-ouest/sud-est.

Pour réaliser cette analyse, les critères acoustiques, écologiques, paysagers et techniques ont été étudiés. L'étude d'impact présente en pages 213 à 231 le raisonnement suivi et en page 232 une synthèse des résultats de l'analyse multi-critères des différentes variantes.

Il est conclu que la variante 3 retenue est celle présentant le moindre impact sur l'environnement. Cependant, ainsi que cela est développé ci-après dans le présent avis, la variante choisie a des impacts négatifs très forts sur le paysage et la biodiversité (cf partie II-3).

Au regard des impacts forts du projet sur l'environnement, en particulier sur le paysage et la biodiversité, l'autorité environnementale recommande d'étudier l'implantation du projet sur un site présentant moins d'enjeux environnementaux.

Les raisons du choix du site d'implantation du projet (pages 197 et suivantes de l'étude d'impact) mériteraient d'être développées au regard de la présence d'une continuité écologique (le Ru Garnier) le traversant et de sa localisation en partie dans une ZNIEFF de type 2, à 50 mètres d'une ZNIEFF de type 1 et dans un secteur encore peu investi par l'éolien.

Concernant le raccordement

Le raccordement des deux postes de livraisons au poste source est évoqué en pages 175, 243, 244 et 416 de l'étude d'impact. Il est indiqué que :

- le poste source de Fère-en-Tardenois (dans l'aire d'étude rapprochée de 5,4 à 10 km) dispose d'une capacité suffisante pour accueillir le projet de parc éolien, mais que plusieurs possibilités de raccordement existent (raccordement sur un poste existant ou création d'un poste de transformation électrique) ;
- à ce stade de développement du projet, le tracé de raccordement externe par le gestionnaire de réseau n'est pas connu, son étude n'intervenant que lorsque les projets sont autorisés par l'autorité compétente ;
- le parc éolien du ru Garnier est en accord avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables.

L'autorité environnementale recommande de décrire les différentes possibilités de raccordement des postes de livraison du présent parc à un poste source, et pour chacun de ces scénarios :

- *de décrire les milieux et les espèces potentiellement impactés ;*
- *d'évaluer les enjeux et les impacts potentiels causés par le raccordement ;*
- *le cas échéant, établir des mesures pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser ces impacts.*

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur un secteur agricole à environ 12 kilomètres au nord de Château-Thierry, au milieu du bassin amont de la rivière Ourcq, sur les bas de pente duquel se sont installés les bourgs et petites villes de Neuilly-Saint-Front, Oulchy-le-Château, Fère-en-Tardenois, Coincy et Rocourt-Saint-Martin. Il se trouve au cœur d'un vaste ensemble de buttes, qui façonne un paysage très marqué par les variations importantes du relief, appelé les buttes de l'Orxois-Tardenois.

L'analyse de l'état initial des paysages et du patrimoine recense en tout 169 monuments historiques dans la totalité des périmètres d'étude, soit 20 kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle, de même qu'un site classé et quatre sites inscrits.

Dans le périmètre d'étude rapproché (jusqu'à 11 kilomètres), 41 monuments historiques sont présents, dont huit à moins de trois kilomètres du projet : le rocher gravé de Brécly à 1,4 kilomètre, l'abbaye de Coincy à deux kilomètres, l'église Notre-Dame-de-l'Assomption de Coincy à deux kilomètres, les bornes de délimitation de Coincy à deux kilomètres, le château du Buisson à 2,4 kilomètres, le château d'Armentières à 2,6 kilomètres, les ponts Bernard à 2,8 kilomètres et l'église Saint-Michel de Brécly à 2,9 kilomètres.

Les deux sites inscrits les plus proches, à moins de cinq kilomètres du projet, sur la commune d'Oulchy-le-Château, sont la propriété de la grande maison à 4,6 kilomètres et les abords de l'église à 4,9 kilomètres.

Par ailleurs, deux autres sites classés sont à l'étude à moins de cinq kilomètres de la zone d'implantation potentielle. Il s'agit des projets visant à protéger la butte de Chalmont à 2,9 kilomètres et le site de la Hottée du Diable à 3 kilomètres.

Le projet d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO des sites funéraires et mémoriaux du front ouest de la Grande Guerre est aussi concerné pour quatre de ses sites : le monument des Fantômes de Landowski sur la butte de Chalmont à Oulchy-le-Château, le cimetière américain de Belleau, le cimetière militaire danois de Braine et le mémorial de Dormans.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine s'appuient sur l'atlas des paysages de l'Aisne (pages 29 à 41 du volet paysage). Un recensement bibliographique a été effectué.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies et des photomontages (pages 91 à 223 du volet paysage) présentant, pour 45 points de vue, une vue initiale avec un champ visuel horizontal de 60°, un croquis-montage figurant les éoliennes et une vue réaliste (avec simulation des éoliennes) à taille réelle qui permettent en principe d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments, mémoriaux, sites et paysages considérés.

Cependant, certains photomontages ne permettent pas de percevoir tous les impacts du fait notamment d'une mauvaise qualité d'image et du choix d'angles de vue les minorant.

Certaines vues présentent visiblement des défauts de contraste, de luminosité et de saturation, et des différences de qualité d'image entre les vues avec et sans projet, à l'instar des vues n°35, 36 ou encore 40. Ces défauts et différences de qualité d'image ne participent pas à l'évaluation objective des impacts du projet.

Pour la vue n°28 (pages 146 et 147), le parc éolien de Latilly (parc éolien de Montelu) visible nettement sur la vue initiale, ne l'est plus sur la vue simulée, minimisant ainsi l'effet de cumul.

Certaines vues, à l'image de la n°32 (pages 154 et 155), sont prises sous un angle permettant en grande partie de masquer les éoliennes, ce qui a pour effet d'en minimiser l'impact.

Concernant le point de vue n°35 (pages 160 et 161), les vues initiale et simulée ont été inversées.

L'autorité environnementale recommande de :

- *maintenir visibles les autres parcs éoliens sur les photomontages en vue simulée afin d'apprécier les effets cumulés ;*
- *d'améliorer la qualité des photomontages, en revoyant la luminosité des prises de vue de manière à ce qu'elle soit homogène pour chaque photomontage et qu'elle se rapproche le plus possible d'une vision naturelle du paysage, et en veillant au choix de l'angle de prise de vue.*

Un second carnet de photomontages est dédié à l'évaluation des incidences sur les trois sites du mémorial de la Butte de Chalmont, de la Hottée du Diable et du château d'Armentières-sur-Ourcq (pages 183 à 211 du volet paysage). Il comprend douze points de vue complétant pour partie les points de vue initiaux.

Comme évoqués pour d'autres photomontages, là encore certains angles de prise de vue ne permettent pas d'apprécier pleinement l'impact du projet à partir du point de vue d'où ils sont réalisés, ayant pour effet de le minimiser. C'est ainsi le cas pour la plupart des vues du mémorial de la butte de Chalmont (vues n°1 à 6 pages 186 à 197 du volet paysage) où les points de prise de vue sont très en retrait par rapport aux panoramas alentours auxquels le site donne accès, en particulier en direction du projet de parc éolien. De même, les vues pour le château d'Armentières-sur-Ourcq sont prises pour deux d'entre elles devant le talus de la route (n°8 et 9) masquant complètement les éoliennes et ne permettant donc pas de se rendre compte de l'impact. Concernant le site de la Hottée du Diable, le point de vue n°3 occulte très nettement les éoliennes, masquées par les arbres dont le feuillage est encore bien présent. Les deux autres vues, quant à elles, bien qu'en partie dominées elles aussi par le feuillage, donnent un aperçu sans équivoque sur la visibilité des éoliennes en projet.

Une dernière étude spécifique pour les monuments du projet UNESCO est présentée en pages 213 à 227 du volet paysage. Elle ne reprend que le mémorial français « les Fantômes », qui par ailleurs appartient au site de la Butte de Chalmont, les autres étant hors de l'influence visuelle du projet. Les photomontages présentés reprennent ceux du site de la Butte de Chalmont, avec les mêmes écueils.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'analyse et de réaliser des photomontages à feuilles tombées afin d'apprécier l'impact maximal du projet éolien ;*
- *de revoir la pertinence de certaines prises de vue, notamment pour les panoramas surplombés par les sites, afin de pouvoir apprécier convenablement l'environnement ;*
- *de réévaluer l'ensemble des impacts du projet en conséquence.*

Une synthèse de l'analyse des impacts du projet est présentée (page 228 du volet paysage).

Plusieurs parcs éoliens, les parcs de l'Osière et de Neuilly-Saint-Front en service, le parc des Grandes Noues en instruction et le parc de Montelu en construction, sont présents à moins de dix kilomètres du site du projet. Bien qu'évoqué dans l'étude paysagère, les effets cumulés du projet avec les autres parcs éoliens ne sont pas spécifiquement analysés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère par une analyse des effets cumulés attendus du parc projeté avec les parcs de l'Osière, de Neuilly-Saint-Front, des Grandes Noues et de Montelu.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

La synthèse de l'évaluation des incidences du volet paysage (page 229) relève des incidences importantes pour les villages les plus proches, en particulier pour celui de Rocourt-Saint-Martin qui est le plus impacté par des effets de surplomb des éoliennes ; sur les grands axes routiers du périmètre d'étude avec une visibilité permanente et très prégnante depuis ceux-ci ; et sur le paysage des buttes de l'Orxois-Tardenois où les éoliennes apparaissent le plus souvent dans des rapports d'échelles défavorables au paysage, ou en situation d'équilibre limite.

Aucune des mesures d'évitement et de réduction présentée dans l'étude (page 239) n'y répond. Seules deux mesures d'accompagnement, sur la base de participations financières, sont proposées. L'une envisage de contribuer aux travaux d'effacement des réseaux aériens sur un linéaire de 185 mètres à Armentières-sur-Ourcq, l'autre à l'aménagement paysager de la place centrale située entre l'église et la mairie à Rocourt-Saint-Martin.

Les impacts du projet sur le site de la Butte de Chalmont et le mémorial français « les Fantômes », en cours de classement à l'UNESCO, sont présentés à la page 227 du volet paysage. Il est conclu que des impacts faibles à nuls sont attendus, conduisant, de fait, à l'absence de mesures correctives.

Cependant, le site est un lieu de mémoire de la première guerre mondiale. Il a vocation à permettre de rendre compte des combats qui se sont déroulés dans la plaine alentour. Il constitue un observatoire sur l'ensemble de celle-ci et doit permettre, dans la vision du paysage, de comprendre la plaine et les combats qui s'y sont déroulés. Afin de convenablement rendre compte de ce contexte il aurait été nécessaire de réaliser les photomontages depuis les limites du site, à partir de la clôture de piquets de bois et de fils de fer barbelés qui en marque la limite supérieure, et en redescendant, par le côté sud de la parcelle consacrée aux Héros morts, vers la plaque d'hommages aux armées et à leurs chefs, qui la borne au pied de la butte. Ce parcours, effectué par la plupart des visiteurs du site, donnerait une appréciation de l'impact du projet sur la butte de Chalmont sensiblement différente de celle, très modeste, qui ressort des points de vue retenus dans l'étude, qui plus est atténuée par le choix d'un temps très nuageux, qui obscurcit les vues et réduit très fortement l'impact visuel des éoliennes.

Concernant le site de la Hottée du Diable, le niveau d'incidence n'a pas été spécifiquement qualifié. Cependant, les commentaires du second carnet de photomontages, pour les points de vue n°11, 12 et 13 (pages 206 à 211 du volet paysage) relatifs au site, convergent vers une incidence, au plus, modérée du projet sur ce dernier, mettant en avant le fait qu'il sera masqué partiellement par la

végétation, perçu en recul avec des rapports d'échelle favorables au paysage. Cependant, malgré le temps nuageux des prises de vue et leur fixité qui ont tendance à minimiser l'impact des éoliennes, les photomontages démontrent un impact visuel majeur du projet sur le panorama disponible depuis les hauts de la butte de sable. Celui-ci serait bien plus conséquent encore par temps clair. Encore une fois l'impact du projet est notoirement sous-évalué ce qui, dans le cas présent, paraît difficilement compatible avec les enjeux du site.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer l'ensemble des impacts du projet sur le paysage, le patrimoine et les sites.

II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur un secteur agricole vallonné traversé par un corridor écologique de type « multi-trames aquatiques ». La zone d'implantation potentielle comprend des boisements, haies, bosquets, prairies, ripisylves, mégaphorbiaies et friches ainsi qu'un cours d'eau qui la traverse et des zones humides associées.

Le site est bordé de vallées, celle de l'Ourcq à moins de trois kilomètres au nord, celle de l'Ordimouille à moins de trois kilomètres à l'est et celle de la Marne à plus de dix kilomètres vers le sud.

L'aire d'implantation potentielle du projet se situe à proximité de secteurs de sensibilités potentielles moyennes et élevées pour les chauves-souris (chiroptères) rares et menacées, à proximité de cavités majeures constituant des sites d'hibernation, de parades voire de parturition.

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- trois sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres : les zones spéciales de conservation « Domaine de Verdilly » (FR2200401) à environ 8 kilomètres, « massif forestier de Retz » (FR2200398) à environ 12 kilomètres et « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » (FR2200399) à environ 13 kilomètres ;
- 20 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dans un rayon de 10 kilomètres dont les plus proches, « bois du Châtelet et de Romont » (220013586) à environ 50 mètres, « pelouses et prairies de la Genevroye à Rocourt-Saint-Martin » (220030038) à environ 500 mètres et « pelouse et bois de Grisolles » (220120012) à environ 1 kilomètre ;
- la ZNIEFF de type II « massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie picarde » qui intersecte la zone d'implantation potentielle du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, complétée d'inventaires de terrain : deux sorties en mai et juillet 2018 pour la flore, des prospections de septembre 2017 à juin 2018 pour les oiseaux (pages 48, 49 et 50 du volet naturaliste) et douze sorties nocturnes pour les chauves-souris d'août 2017 à juillet 2018 (volet chiroptères page 48).

Les suivis post-implantation des projets éoliens les plus proches n'ont pas été exploités alors que ceux-ci existent, notamment pour deux parcs situés à moins de 15 kilomètres du projet : le parc éolien de Neuilly-Saint-Front et Monnes et celui du Vieux Moulin à Hautevesnes.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec l'analyse des suivis post-implantation des parcs les plus proches du projet et d'actualiser les inventaires.

Le dossier comprend une présentation des continuités écologiques connues au niveau régional, permettant d'appréhender les enjeux régionaux (pages 116 et 117 du volet naturaliste).

Les différents habitats naturels de la zone d'implantation potentielle du projet ont été inventoriés et cartographiés (page 67 du volet naturaliste) et font l'objet d'une description (pages 61 à 66). Une déclinaison des enjeux locaux est fournie (carte page 72 du volet naturaliste).

Concernant la flore, les habitats et les amphibiens

L'étude relève l'existence de zones humides au sein de la zone d'implantation potentielle correspondant au cours du ru Garnier (carte page 74 du volet naturaliste). Elle indique ne pas avoir observé la présence d'amphibiens et que les travaux ne devraient pas affecter ces milieux. Cependant, la zone d'implantation du projet comprend des habitats naturels propices à ces espèces (volet naturaliste pages 114 et 115). Il apparaît donc nécessaire de présenter des mesures garantissant la préservation de la zone humide lors de la phase travaux, de s'assurer qu'aucune piste ne coupe un axe de déplacement des amphibiens potentiellement présents sur le secteur et le cas échéant, de compléter les mesures visant à les protéger.

L'autorité environnementale recommande de présenter des mesures garantissant la préservation de la zone humide lors de la phase travaux, d'étudier les éventuels axes de déplacement des amphibiens et, le cas échéant, de proposer des mesures pour les protéger.

Le dossier ne présente pas le devenir des terres excavées et exportées qui est un élément du projet, le dépôt pouvant être impactant selon les enjeux du terrain d'accueil.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la présentation du devenir des terres excavées et l'impact de ce dépôt.

Concernant les chauves-souris

Du point de vue de la pression d'inventaire, en référence au « guide de la prise en compte des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques dans les projets éoliens en région Hauts-de-France » de septembre 2017⁴, le volet chiroptères du dossier indique la réalisation d'inventaires ponctuels au sol et d'un suivi en continu en altitude à 80 mètres de hauteur. Néanmoins, en regard des dates d'investigation, celle-ci paraît insuffisante pour la période du cycle biologique relative à la migration et au transit automnal, puisque trois sorties seulement ont été réalisées pendant la période

⁴ <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Guide-regional-Hauts-de-France-Prise-en-compte-des-enjeux-chiroptero-logiques-et-avifaunistiques-dans-les-projets-eoliens>

du 1^{er} août au 15 octobre au lieu des cinq à six préconisées (pages 58 à 71 du volet chiroptères). Par ailleurs, si le cycle biologique paraît globalement couvert, les données sont trop anciennes, notamment celles de 2017, pour pouvoir être considérées aujourd'hui. L'ancienneté des observations et le manque de pression d'inventaire sur une période couvrant le cycle biologique complet font qu'il n'est pas possible de qualifier correctement les enjeux du site.

L'autorité environnementale recommande pour les chauves-souris, que la pression d'inventaire au sol soit portée au minimum à trois sorties durant la période de gestation/transit printanier, cinq à six sorties pour la période de mise bas et d'élevage des jeunes et cinq à six sorties pour la période de migration/transit automnal et que l'étude soit complétée par des inventaires récents couvrant un cycle biologique complet.

Concernant la recherche de gîtes, le document « volet chiroptères » du dossier en pages 38 à 43, précise les investigations menées le 14 août 2017. Il est notamment indiqué que les recherches sur le terrain ont été conduites dans un rayon de deux kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle, ce qui est satisfaisant.

L'emplacement des différentes éoliennes n'est pas précisé sur les différentes cartographies, ce qui ne permet pas de juger convenablement de leur position vis-à-vis des différents enjeux et de la pertinence des points d'écoute.

Concernant les oiseaux

Le volet naturaliste de l'étude d'impact présente en page 76 et en annexe 6 (pages 222 à 224) la liste des espèces d'oiseaux contactées sur les deux communes d'implantation du projet issues de la bibliographie (base de données « Clicnat »). Les observations enregistrées s'étendent de 2001 et 2018 : 55 espèces ont ainsi été recensées. Parmi celles-ci, 11 sont considérées comme patrimoniales : la Bondrée apivore, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, le Busard Saint-Martin, le Chardonneret élégant, la Cigogne blanche, la Linotte mélodieuse, le Pouillot siffleur, le Serin cini, le Verdier d'Europe et le Milan noir, ce dernier étant en danger critique au niveau régional. Par ailleurs, certains autres rapaces sont indiqués : la Buse variable, l'Épervier d'Europe, l'Effraie des Clochers et le Faucon crécerelle. Les inventaires doivent donc comprendre des périodes d'observations favorables aux rapaces : entre mi-juin et juillet aux alentours de la mi-journée.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires de terrain avec des sorties réalisées dans des conditions propices à l'observation des rapaces.

L'analyse des sensibilités à l'éolien est présentée en pages 131 à 144 du volet naturaliste, pour les différentes espèces patrimoniales recensées lors des inventaires de terrain : le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Faucon pèlerin, la Grande Aigrette, la Linotte mélodieuse, le Milan noir, le Milan royal et le Pluvier doré. Un tableau de synthèse reprend l'ensemble en page 144.

La notion d'espèce patrimoniale précitée est définie en page 98 du volet naturaliste. Une espèce est ainsi considérée comme patrimoniale si elle est listée dans l'annexe I de la directive « Oiseau » ou si elle fait partie des catégories « vulnérable » (VU), « en danger » (EN) ou « en danger critique » (CR) d'au moins une des trois listes rouges, européenne, nationale ou régionale. Huit espèces sont

ainsi prises en compte : le Busard des roseaux, le Faucon pèlerin, le Milan noir, le Milan royal, la Linotte mélodieuse, le Busard Saint-Martin, la Grande Aigrette et le Pluvier doré.

Au regard de la liste des espèces d'oiseaux observées sur le site (présentée en annexe 3 du volet naturaliste), il apparaît que neuf autres espèces répondant aux mêmes critères n'ont pas été considérées : le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, le Goéland brun, le Goéland cendré, la Grive litorne, le Pipit farlouse, le Tarier des prés, le Vanneau huppé et le Verdier d'Europe.

Le nombre d'espèces d'oiseaux présentes sur la zone du projet prises en compte dans l'analyse de sensibilité à l'éolien semble ainsi sous-évalué.

L'autorité environnementale recommande de compléter la liste des espèces patrimoniales en ajoutant le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, le Goéland brun, le Goéland cendré, la Grive litorne, le Pipit farlouse, le Tarier des prés, le Vanneau huppé et le Verdier d'Europe, et de les prendre en compte pour l'analyse des enjeux concernant les oiseaux.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant les chauves-souris

Malgré des inventaires en partie incomplets, sept espèces de chauves-souris ont été identifiées dans la zone d'étude environnementale et ses abords : Noctule commune, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Murin à moustaches et Oreillard sp. (page 52 du volet chiroptères).

Les niveaux de sensibilité prévisibles, correspondant au niveau d'enjeu, sont évalués de faible à élevé (page 111 du volet chiroptères) dans la zone d'étude environnementale et ses abords.

Les éoliennes E1, E2 et E5 se situent à moins de 200 mètres en bout de pales de zones importantes pour les chauves-souris en contradiction avec les préconisations d'Eurobats. Le linéaire de haies formées par la ripisylve bordant le ru Garnier, qui constitue un itinéraire avéré de déplacement pour les chauves-souris, est en grande partie concerné (carte en page 100 du volet chiroptères). Les données collectées confirment que ce site est non seulement un site de chasse, mais aussi un axe de déplacement très fréquenté (page 52 du volet chiroptères).

Pourtant, les impacts du projet sur les chauves-souris sont évalués page 125 du volet chiroptères comme étant négligeables. Cette conclusion est surprenante au regard des sensibilités élevées à l'éolien de certaines espèces inventoriées, telles que la Noctule commune et la Pipistrelle commune.

De plus, la Noctule commune est une espèce migratrice très sensible à l'éolien. Une publication de juillet 2020⁵ du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) met en évidence une baisse très élevée des effectifs de la Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce voire conduire à la disparition de l'espèce en France.

5 <http://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-francaises-declin-3681>

Compte tenu de la présence de la Noctule commune sur le site, à hauteur de pale et de sa sensibilité à l'éolien, un évitement du site constituerait la seule garantie pour la préservation de cette espèce.

L'autorité environnementale recommande :

- *de requalifier les enjeux chiroptérologiques, au regard des sensibilités élevées des espèces présentes, et des enjeux forts évalués dans les aires d'études immédiate et rapprochée ;*
- *au regard notamment de la présence de la Noctule commune sur le site, d'étudier des sites d'implantation plus propices.*

Selon le modèle choisi, le diamètre de rotor est compris entre 131 et 149,1 mètres, et la garde au sol des éoliennes entre 20,9 et 34 mètres. Or, une note technique⁶ publiée en décembre 2020 par la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM), alerte sur les mortalités causées par les éoliennes présentant une garde au sol inférieure à 30 m et/ou des rotors dépassant 90 m.

Afin de limiter les impacts sur la faune volante, l'autorité environnementale recommande de choisir des éoliennes avec une garde au sol supérieure à 30 mètres et des rotors inférieurs à 90 mètres.

La SFEPM précise que les impacts sur les chauves-souris peuvent être limités pour des rotors de plus de 90 mètres à condition que la garde au sol dépasse 50 mètres. Si ce choix est étudié, il implique de reprendre l'ensemble de l'étude d'impact sur les autres compartiments de l'environnement.

Le dossier a proposé la mise en place d'un bridage adapté aux chauves-souris, uniquement pour l'éolienne E5 (page 360 de l'étude d'impact) puisque, selon ses calculs, elle se situe à moins de 200 mètres de secteurs à enjeux. Cependant, il n'a pas été tenu compte de la longueur des pales dans le calcul. En tenant compte de la longueur des pales, les éoliennes E1 et E2 sont également concernées.

Par ailleurs, cette mesure est proposée en mesure de réduction, sans que l'évitement consistant en un déplacement des machines n'ait été recherché.

Les enjeux ayant été sous-évalués, en particulier la présence du ru Garnier et de sa ripisylve, cette mesure est insuffisante. D'autre part, elle reste au stade de la préconisation et ne constitue pas un engagement ferme dont l'application ne peut être remise en question.

L'autorité environnementale recommande que :

- *l'évitement des corridors écologiques identifiés, en particulier celui correspondant au ru Garnier, soit recherché et privilégié pour les éoliennes E1, E2 et E5 en les déplaçant, avant que ne soient étudiées des mesures de réduction ou de compensation ;*
- *si le projet est maintenu, de s'assurer de la prise d'un engagement ferme sur les mesures de bridage préconisées dans l'étude d'impact et que les conditions de bridage soient adaptées en fonction des résultats obtenus lors du suivi des mortalités.*

⁶ <https://www.sfepm.org/les-actualites-de-la-sfepm/alerte-sur-les-eoliennes-tres-faible-garde-au-sol.html>

L'étude d'impact (page 358) sous-entend qu'un risque de collision est possible pour l'éolienne E5 et propose un bridage de ces machines (page 360). Le bridage est prévu pour des vents de moins de 6 mètres par seconde ; des températures supérieures à 7 °C ; de une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever ; en absence de précipitations, du 1^{er} avril au 30 novembre, ce qui semble couvrir la période d'activité des chauves-souris constatée par les contacts réalisés par le mat de mesure en hauteur. Néanmoins, les résultats en certains points d'écoute au sol, notamment lors de la sortie du 27 mars 2018, alors que les températures étaient comprises entre 4 et 7 °C, montrent la présence d'un nombre important de chauves-souris, dont certaines sont très sensibles à l'éolien comme la Noctule commune et la Pipistrelle commune (page 62 du volet chiroptères). De plus, les espèces de haut-vol observées sont connues pour être actives même à des vents de 10 ou 11 mètres par seconde. Pour assurer la préservation des chauves-souris présentes sur le site, il serait donc nécessaire d'étendre le bridage et de l'appliquer, a minima, aux éoliennes E1, E2 et E5. Les résultats de la mesure de suivi chiroptérologique (page 141 du volet chiroptères et pages 364 et 365 de l'étude d'impact) devraient permettre d'ajuster les modalités de bridage.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étendre la période de bridage en fonction de l'activité mesurée sur le site, soit entre mi-mars et fin novembre, depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, pour des températures supérieures à 1 °C, et des vents inférieurs à 11 mètres par seconde ;*
- *après réalisation des inventaires complémentaires, d'ajuster les conditions de bridage, le cas échéant.*

Concernant les oiseaux

Les inventaires ont mis en évidence, dans la zone d'implantation potentielle et l'aire d'étude immédiate, la présence de 65 espèces d'oiseaux sur l'ensemble du cycle biologique, dont 26 espèces nicheuses ou potentiellement nicheuses (page 77 du volet naturaliste). Cependant, si on considère les espèces identifiées nicheuses lors de la période d'observation, reportées dans le tableau en annexe 3 (page 217 à 219), on en compte 35. Une telle différence entre les chiffres n'est cependant pas expliquée.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les données d'observations avec les chiffres donnés dans l'étude ou, à tout le moins, d'en expliquer les différences.

Selon ce tableau, ces 35 espèces nicheuses recensées sont toutes reprises en liste rouge aux niveaux régional, national et/ou européen. Parmi celles-ci on compte notamment la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Milan royal qui présentent une sensibilité très élevée aux éoliennes, ainsi que d'autres espèces de sensibilité élevée.

Pourtant l'étude conclut à une sensibilité des oiseaux globalement faible sur le site tout au long de l'année au motif qu'en période d'hivernage et de nidification, les espèces patrimoniales sont peu sensibles à la présence des éoliennes. Or, comme relevé précédemment, il apparaît que huit espèces d'oiseaux n'ont pas été reprises en tant qu'espèces patrimoniales. En outre, cette définition des espèces patrimoniales permet d'écarter la plupart des espèces sensibles sans aucune justification.

Par ailleurs, concernant le Milan royal, l'étude justifie la faible sensibilité de l'espèce du fait d'effectifs recensés uniquement en période de migration et trop faibles (page 145 de l'étude naturaliste). De plus, l'étude d'impact en page 355 indique que l'espèce serait principalement sensible en période de nidification et en conclut que le risque est limité. Or, selon le guide de la prise en compte des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques dans les projets éoliens en Région Hauts-de-France (annexe 2), l'espèce est également très sensible en période d'hivernage. Ces conclusions ne sont pas recevables.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prendre en compte la totalité des espèces observées sur le site et d'analyser leur sensibilité aux éoliennes en regard de l'annexe 2 du guide de la prise en compte des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques dans les projets éoliens en Région Hauts-de-France ;*
- *de requalifier l'ensemble des enjeux et impacts en conséquence.*

Les enjeux et sensibilités ayant été fortement sous-évalués, l'étude d'impact conclut à des impacts nuls à faibles sur les oiseaux en phase d'exploitation, n'envisageant ainsi aucune nécessité de mesure corrective (tableau de synthèse page 355 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande, au regard de la requalification des enjeux et impacts à conduire, d'envisager les mesures correctives permettant d'y répondre.

Concernant les impacts en phase travaux (page 271 de l'étude d'impact), l'analyse fait ressortir des impacts pour le Busard Saint-Matin et la Linotte mélodieuse pour lesquels des mesures sont envisagées. Les principales mesures d'évitement (page 275 de l'étude d'impact) consistent en l'adaptation de la période de travaux sur l'année, tenant notamment compte des périodes de reproduction du Busard Saint-Matin et de la Linotte mélodieuse. Un suivi des travaux par un expert écologue est également prévu. Enfin, la préservation des lisières et des haies est prise en compte par une mise en défens aux abords des voies d'accès.

En phase d'exploitation, après mise en œuvre des mesures envisagées, les impacts attendus sont jugés nuls à faibles. Pourtant, les éoliennes E1, E2 et E5 sont situées à moins de 200 mètres en bout de pales du linéaire de haies formé par la ripisylve du ru Garnier, pourtant reconnu comme corridor écologique.

Par ailleurs, les cartes de richesse spécifique (page 82 du volet naturaliste) et d'abondance relative au nombre de couples d'oiseaux (page 83) montrent que plusieurs points d'écoute représentant sept à dix espèces et dix à treize couples sont également situés à moins de 200 mètres en bout de pales pour les éoliennes E1, E2, E4 et E5. Cela démontre des enjeux forts et donc des impacts y compris en phase d'exploitation, qui sont minimisés dans le dossier.

D'autre part, il est à déplorer que des cartes localisant chacune des espèces observées présentant une sensibilité aux éoliennes, ainsi que leurs déplacements, en fonction des différentes périodes du cycle biologique, n'aient été réalisées. Celles-ci contribueraient ainsi à visualiser le risque encouru pour chacune d'elle, notamment pour les espèces nicheuses, en fonction de leur situation par rapport aux éoliennes. Le traitement des informations issues des inventaires de terrain n'est pas suffisant pour

permettre un regard objectif et le plus complet possible sur les enjeux et incidences du projet sur les oiseaux.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser des cartes de localisation et de déplacement pour chacune des espèces d'oiseaux présentes dans la zone d'implantation potentielle du projet, en faisant figurer les éoliennes assorties d'un contour de 200 mètres en bout de pales ;*
- *de déplacer les éoliennes E1, E2, E4 et E5 à une distance de plus de 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les oiseaux (zones de chasse, de rassemblement, de reproduction) comprenant, entre autres, la ripisylve du ru Garnier.*

Concernant l'analyse des effets cumulés

Les effets cumulés sur les oiseaux, la flore et autre faune avec les autres projets connus sont analysés en pages 177 et 178 du volet naturaliste. Il est ainsi jugé qu'il n'y a pas d'effet cumulé pour la flore ni pour la faune terrestre en raison de l'éloignement des parcs éoliens, ce qui est recevable.

Ensuite, seuls les oiseaux sont abordés considérant pour ceux-ci qu'aucun effet cumulé significatif n'est attendu sur les espèces observées. L'impasse est faite sur les chauves-souris.

En synthèse il est conclu que les effets cumulés du parc éolien du Ru Garnier vis-à-vis des autres parcs en fonctionnement sont faibles, et ce tout au long du cycle écologique des oiseaux observés sur le site d'étude.

Or, ainsi que cela a été développé précédemment, les impacts concernant les oiseaux et les chauves-souris ont été visiblement sous-évalués et les mesures proposées sont insuffisantes au regard des espèces présentes et de la présence d'une continuité écologique à proximité des éoliennes.

De plus, aucun des suivis de populations et de mortalité des parcs alentours n'a été analysé alors qu'il en existe pour les parcs de Neuilly-Saint-Front et Monnes ou encore du Vieux Moulin, pour les plus proches.

L'autorité environnementale recommande :

- *après avoir réévalué les impacts du projet sur les chauves-souris et les oiseaux, de reprendre l'analyse des effets cumulés avec les parcs éoliens alentours ;*
- *que l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs les plus proches soit approfondie et détaillée en s'appuyant notamment sur les résultats des suivis de population et suivis de mortalité de ces parcs présents alentours et en intégrant les données disponibles pour la faune migratrice, afin de démontrer que le projet ne remet pas en cause le maintien d'un bon état de conservation de ces espèces.*

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts :

Du fait d'une sous-évaluation notoire des enjeux et des impacts, peu de mesures sont envisagées, à l'exception d'un bridage pour l'éolienne E5 destiné aux chauves-souris et de la prise en compte des périodes de nidification en phase travaux pour la Linotte mélodieuse et le Busard Saint-Martin. Un entretien des plates-formes afin d'éviter d'attirer la faune est évoqué, ainsi qu'un suivi par un expert écologue pendant les travaux. Ces mesures sont insuffisantes et doivent être complétées en fonction de la réévaluation des enjeux et des impacts.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'ensemble des mesures correctives, après réévaluation des enjeux et des impacts sur les chauves-souris et les oiseaux et de tirer les conclusions qui s'imposent quant aux incidences du projet dans sa configuration actuelle.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Trois sites sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet de parc éolien. L'évaluation des incidences Natura 2000 pour les oiseaux est présentée pages 194 à 198 du volet naturaliste et pages 142 à 145 du volet chiroptères pour les chauves-souris.

L'analyse conclut à une absence manifeste d'incidence du projet sur la conservation des espèces d'oiseaux et des autres groupes d'espèces animales, dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet éolien. Plusieurs motifs sont invoqués : le fait que le projet n'empiète pas sur ces sites et que ceux-ci ont été désignés au vu des espèces et des habitats inscrits à la directive « Habitats » et ne relèvent donc pas de la directive « Oiseaux » et la distance séparant les sites du projet trop importante pour qu'il y ait une interaction.

Concernant les chauves-souris, l'étude conclut à l'absence d'impact négatif de ce projet pour les trois sites Natura 2000 concernés, au motif que les trois sites Natura 2000 présentent de meilleures potentialités en termes d'alimentation et de gîte que la zone d'implantation potentielle du projet et qu'ils sont constitués de secteurs potentiellement plus riches donc plus attractifs pour les chauves-souris.

Néanmoins, on retrouve parmi les autres espèces importantes de ces trois sites, plusieurs espèces de chauves-souris présentes dans la zone d'implantation potentielle du projet comme la Pipistrelle commune, la Sérotine, plusieurs oreillards, plusieurs murins ou les Noctules de Leisler et commune. La conclusion de l'absence d'impact sur les chauves-souris pose question. Par ailleurs, l'analyse n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁷ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut garantir l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences et de démontrer l'absence d'impact du projet sur le réseau Natura 2000 sur les chauves-souris.

⁷ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

II.3.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations, au niveau du bourg de Rocourt-Saint-Martin, se situent à 650 mètres de la zone d'implantation potentielle du projet (page 154 de l'étude d'impact) et à 712 mètres de l'éolienne la plus proche.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux recommandations de la norme NF S31-114, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés.

L'étude a élaboré deux scénarios prenant en compte les caractéristiques des deux modèles d'éoliennes retenus dans le cadre du projet (page 20 du volet acoustique).

L'impact acoustique du parc a été modélisé, les résultats sont présentés en pages 21 et suivantes du volet acoustique. Ces modélisations montrent un risque de dépassements plus ou moins importants des seuils réglementaires en période nocturne au niveau de certaines zones habitées et en présence de certaines conditions de vent.

Les mesures de contrôle environnemental post-installation permettront de statuer sur le respect réglementaire du parc éolien. En cas de dépassements avérés, les plans de bridages proposés à titre d'exemple (page 26 du volet acoustique) seront ajustés et un plan de bridage définitif sera alors établi et appliqué.

L'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien. Il lui appartient donc de prévoir un plan de bridage à la hauteur de l'impact calculé par sa simulation et de procéder à un contrôle de l'impact sonore immédiat pour en évaluer l'efficacité, et le réviser le cas échéant.